

La désignation du secrétaire de séance : l'essentiel en 10 questions

I. QUI EST COMPÉTENT POUR DÉSIGNER LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE ?

Selon l'[article L. 2121-15 du CGCT](#), « (...) le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ». Il s'agit d'une prérogative expressément confiée à l'assemblée délibérante par la loi. Le maire ne peut donc pas désigner lui-même et de sa propre initiative le secrétaire de séance.



En conséquence, un règlement intérieur du conseil municipal qui donne compétence au maire pour désigner un ou plusieurs secrétaires de séance est illégal (cf. [CE, 10 février 1995, n° 147378](#) : « (...) que l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal de Coudekerque-Branche qui donne compétence au maire pour désigner un ou plusieurs secrétaires de séance méconnaît cette disposition »).

Application aux EPCI

L'article L. 2121-15 du CGCT est applicable aux EPCI par renvoi de l'[article L. 5211-1 du même code](#).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

Cette désignation relève exclusivement de l'assemblée délibérante et participe au bon déroulement des travaux du conseil en garantissant la traçabilité des débats et des délibérations adoptées.

II. LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE PEUT-IL ÊTRE DÉSIGNÉ DE FAÇON PÉRENNE ?

La réponse est négative. Selon l'article L. 2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance « *Au début de chacune de ses séances (...)* ». Il a d'ailleurs été jugé que « *Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal* » ([CE, 10 février 1995, n° 129168](#)).

III. LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE EST-IL NÉCESSAIREMENT MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE ?

Oui, « (...) le secrétaire de séance ne peut être qu'un membre du conseil municipal » ([réponse ministérielle à QE n° 24543 publiée dans le JO Sénat du 2 mars 2017, page 922](#)).



Toutefois, le juge administratif estime que « la nomination d'un membre du conseil municipal en qualité de secrétaire de séance n'a pas le caractère d'une garantie ».

Par conséquent, lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par une personne non élue (un ou une secrétaire de mairie par exemple), le non-respect de l'article L. 2121-15 du CGCT reste sans conséquence dès lors qu'il n'est pas établi que cela a pu avoir une influence sur le sens de la ou des délibération(s) adoptée(s) (cf. [CAA Marseille, 1er avril 2016, n° 14MA02248](#) et [CAA Lyon, 21 novembre 2017, n° 16LY00082](#)).

Pour autant, il est vivement recommandé de veiller scrupuleusement à désigner un membre du conseil municipal pour occuper cette fonction.

Exception uniquement en Alsace-Moselle

Un régime spécifique s'applique en Alsace-Moselle. A cet égard, l'[article L. 2541-6 du CGCT](#) prévoit que : « Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire », sans précision sur la qualité de ce secrétaire. Ainsi, « dans ces départements, le conseil municipal désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil municipal, au début de chaque séance » ([réponse ministérielle à QE n° 02034 publiée dans le JO Sénat du 31 octobre 2013, page 3168](#)).

IV. EST-IL POSSIBLE DE DÉSIGNER PLUSIEURS SECRÉTAIRES AU COURS D'UNE MÊME SÉANCE ?

L'article L. 2121-15 du CGCT admet cette possibilité en indiquant qu'« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ». L'assemblée délibérante peut donc, par exemple, désigner deux de ses membres pour occuper concomitamment cette fonction.

V. QUEL MODE DE SCRUTIN S'APPLIQUE A LA DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ?

La doctrine ministérielle a eu l'occasion de préciser que la nomination d'un secrétaire de séance « doit, conformément aux dispositions de l'[article L. 2121-21](#), se faire en principe au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (CE, 27 février 1981, *Bocholier*) » (voir la [réponse ministérielle à QE n° 05899 publiée dans le JO Sénat du 17 avril 2003, page 1348](#)).



Néanmoins, selon la cour administrative d'appel de Versailles ([arrêt n° 10VE04118 du 23 février 2012](#)), si plusieurs élus ont fait valoir que l'élection du secrétaire de séance doit avoir lieu à scrutin secret en soutenant que l'autorité municipale devrait être en mesure de justifier que les conditions de scrutin respectent les conditions légales, « aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la désignation du secrétaire de séance ait lieu au scrutin secret ou respecte tout autre formalité dont l'autorité municipale aurait à justifier l'accomplissement ».

VI. LA DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE EST-ELLE IMPÉRATIVE ?

A plusieurs reprises, le juge administratif a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet. Ainsi, dans un [arrêt n° 104996 du 9 septembre 1994](#), alors qu'en l'espèce le conseil municipal n'avait pas procédé explicitement à la désignation d'un secrétaire au début d'une séance, le Conseil d'État a jugé que cette irrégularité n'était « pas de nature à vicier la délibération contestée dès lors qu'il résulte des pièces du dossier qu'un conseiller municipal a effectivement accompli les fonctions de secrétaire et qu'il n'est ni établi ni même allégué que les résultats de ladite délibération auraient été relatés de manière inexacte au registre des délibérations ».



Il apparaît donc que la désignation d'un secrétaire de séance ne constitue pas une formalité substantielle impactant la légalité des délibérations adoptées, même si chaque situation doit s'apprécier au cas par cas.

Aussi, « En l'absence de candidat aux fonctions de secrétaire de séance, le juge administratif a considéré que “ la non-désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas par elle-même la légalité des décisions prises par le conseil municipal ; que, par suite, le moyen selon lequel la délibération attaquée serait illégale car elle a été rédigée par le maire et non par un secrétaire désigné pour la séance doit être écarté ” (TA de Strasbourg, 15 octobre 2015, n° 1300528) » ([réponse ministérielle à QE n° 10297 publiée au JOAN du 12 septembre 2023, page 8150](#)).

- Voir également à ce sujet les réponses ministérielles à [QE n° 116619 publiée au JOAN du 13 mars 2007](#) et à [QE n° 25949 publiée dans le JO Sénat du 15 mars 2007, page 606](#).

VII. LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE PEUT-IL SE FAIRE ASSISTER PAR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ ?

Selon l'article L. 2121-15 du CGCT (2^e alinéa), le conseil municipal « peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».



Il s'agit en pratique de fonctionnaires communaux (directeur des services, secrétaire de mairie) dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires des contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats (cf. [réponse ministérielle à QE n° 05899 publiée dans le JO Sénat du 17 avril 2003, page 1348](#)).

VIII. LE MAIRE PEUT-IL OCCUPER LA FONCTION DE SECRÉTAIRE DE SÉANCE ?

Aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche le maire, en tant que membre du conseil municipal, de se présenter aux fonctions de secrétaire de séance.

Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, un tel cumul semble contraire à l'esprit de la loi. En effet, l'[article L. 2121-16](#) du CGCT confie au seul maire la police de l'assemblée. De même, l'[article L. 2121-14](#) du même code lui impose de ne pas être présent au moment du vote du compte administratif. Aussi, l'exercice par le maire des fonctions de secrétaire de séance apparaît incompatible avec ces dispositions (cf. [réponse ministérielle à QE n° 10297 précitée, lien d'accès ci-contre](#)).

IX. QUEL EST LE RÔLE DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ?

Le secrétaire de séance « a (...) la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance » (cf. [réponse ministérielle à QE n° 72569 publiée au JOAN du 18 octobre 2016, page 8632](#)).



Pour mémoire, l'article L. 2121-15 du CGCT indique (du troisième au sixième alinéa) :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

Par ailleurs, l'[article L. 2121-23 du CGCT](#) dispose que « Les délibérations (...) inscrites par ordre de date sur un registre (...) sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance ».

Rappel

Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme. A cet égard, « Il incombe au conseil municipal de désigner les secrétaires de séances qui sont les plus susceptibles d'être disponibles au moment de la signature afin d'assurer le respect de cette formalité. En revanche, le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux [articles L. 2131-1 et suivants du CGCT](#). Il convient enfin de noter que le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des délibérations. En particulier, celui-ci a considéré que l'inobservation des dispositions sur la signature n'entraînait pas la nullité de la délibération ([CE, 3 octobre 1990, n° 90679](#)) » ([réponse ministérielle à QE n° 02858 publiée dans le JO Sénat du 2 février 2023, page 779](#)).

X. LES DELIBÉRATIONS RELATIVES A LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE SONT-ELLES SOUMISES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ?

Oui, comme l'ont rappelé les services du ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation dans une [réponse ministérielle à QE n° 05263 publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2025, page 4958](#)).

Sources

- [Légifrance](#) - Code général des collectivités territoriales ; Arrêts des cours administratives d'appel et du Conseil d'État ;
- Site Internet du [Sénat](#) – [Recherche de questions](#) ;
- Site Internet de l'[Assemblée Nationale](#) – [Recherche avancée des questions](#) ;
- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) – Secrétaire de séance (Source : Commentaire, Revue : Vie Communale, Dernière mise à jour : 12/03/2026) / Conseil municipal : absence de secrétaire de séance (Source : Courrier des lecteurs, Revue : Vie Communale, Dernière mise à jour : 06/03/2026) – Rubrique : Articles - Maire, élu, conseil - Conseil municipal - Fonctionnement du conseil – Déroulement, Secrétaire de séance.

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste